

DECISION N° - - 6 9 ARMP/CRD DU 01 MARS 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTER-PLAN SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA MANIFESTATION D'INTERET 2010-019/MESSRS/SG/DAF/UK, POUR LE RECRUTEMENT DE BUREAU D'ETUDES EN VUE DE L'ELABORATION DE DOSSIERS TECHNIQUES, DE DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES ET DU SUIVI DE CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LA PRESIDENCE ET DE LA SCOLARITE CENTRALE AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE KOUDOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 17 février 2011 de La société INTER-PLAN contre les résultats provisoires de l'appel de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société INTER-PLAN, Drissa YAMEOGO ;
- Au titre de l'Université de Koudougou, Jean. M. SOMPOUGDOU, Thimoté DAKUYO et Ibrahima BORO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°419 du 09 février 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 17 février 2011 ;

La société INTER-PLAN a saisi le CRD par requête en date du 17 février 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est donc recevable ;

SUR LES FAITS

L'Université de Koudougou a lancé la manifestation d'intérêt, pour le recrutement de bureau d'études en vue de l'élaboration de dossiers techniques, de dossiers d'appel d'offres et du suivi de chantier de construction de la présidence et de la scolarité centrale ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non conforme pour absence des diplômes du personnel proposé ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre et soutient que les curricula vitae de son personnel joints à son dossier donnent les détails des moyens humains dont il dispose ;

AU FOND

Considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la manifestation d'intérêt a mentionné au point 3 « **des moyens disponibles (humains et logistiques) pour assumer les missions confiées** » ; que ce point n'exige pas aux soumissionnaires de fournir les diplômes du personnel qu'il propose ; qu'il n'est donc pas possible d'écarter un candidat sur le motif de son personnel ; que du reste, l'objectif de la manifestation d'intérêt est de retenir des cabinets ou des bureaux qui évoluent dans le domaine indiqué dans la présente procédure ; que l'évaluation de leur compétence se fera au moment de la demande de propositions ;

Qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de réintégrer tous les soumissionnaires qui ont été écartés sur le fondement de ce motif ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société INTER-PLAN ;

-Dit que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu de réintégrer tous les soumissionnaires qui ont été écartés sur le fondement de ce motif.

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt 2010-019/MESSRS/SG/DAF/UK, pour le recrutement de bureau d'études en vue de l'élaboration de dossiers techniques, de dossiers d'appel d'offres et du suivi de chantier de construction de la présidence et de la scolarité centrale au profit de l'Université de Koudougou.

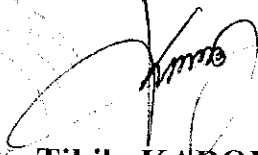
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 01 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national